

Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire	<b>NOTICE D'INFORMATION SUR LE SERVICE VOLONTAIRE CITOYEN DE LA POLICE NATIONALE</b>	Service volontaire citoyen de la police nationale
<p>A l'instar de ce qui existe dans de nombreux pays européens, ou même en France au sein de la défense nationale et de la sécurité civile, le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire souhaite doter la police nationale d'une « réserve citoyenne ». La loi relative à la prévention de la délinquance lui donnera une base législative.</p> <p><b>Le but du <u>service volontaire citoyen (SVC)</u> est de mobiliser et de regrouper des personnes qui veulent exprimer leur citoyenneté de manière active au bénéfice de la collectivité, aux côtés du service public de la police nationale. Le renforcement du lien entre la nation et sa police vise à encourager l'expression concrète des grands principes fondateurs de la République à travers des missions de solidarité, de médiation et de sensibilisation au respect de la loi.</b></p> <p>Le SVC est ouvert à tous les citoyens français ou de l'Union européenne, ainsi qu'aux étrangers résidant en France depuis cinq ans, qu'ils exercent ou non une activité professionnelle. Il faut aussi être âgé d'au moins dix-sept ans et remplir des conditions d'aptitude correspondant aux missions assurées par le service volontaire citoyen dans son département.</p> <p>L'accès au SVC est soumis à un agrément préfectoral, qui outre l'aptitude, porte aussi sur la moralité des candidats. L'agrément peut être suspendu ou retiré lorsque son titulaire cesse de remplir les conditions fixées.</p> <p>La participation peut s'étendre sur une période de un à cinq ans, renouvelable. Elle peut être rompue à l'initiative soit de l'intéressé, soit de l'administration.</p> <p>Dans l'exécution des missions qui lui sont confiées, le volontaire est tenu de respecter le code de déontologie de la police nationale et de se conformer aux instructions en vigueur. En effet, sans être membre de la police nationale, ni exercer de pouvoirs de puissance publique, il est considéré comme un collaborateur occasionnel du service public.</p> <p>Son champ d'action se distingue de celui des fonctionnaires de police, même réservistes, mais aussi des partenaires habituels professionnels de la police nationale : polices municipales, auxiliaires de justice, travailleurs sociaux en commissariat, psychologues, sociétés de sécurité privée, etc.</p> <p>Essentiellement bénévole, la participation au SVC n'exclue pas dans certains cas la possibilité de défraiement de coûts supportés à l'occasion de l'exercice du service (repas, transport). La loi votée, elle assurera également aux volontaires et à leurs ayants droit la continuité des prestations sociales dont ils jouissent en dehors du service.</p> <p>Le SVC est pour l'instant expérimenté dans une dizaine de départements.</p>		